

Commune de Saint Jacques sur Darnétal
Mairie - 20, rue de Verdun
76160 - SAINT-JACQUES-sur-DARNÉTAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-VINGT

Convocations & affichage le 3 juin 2020

En application de l'article L2121-18 du CGCT, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public ne peut être accueilli et la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELAUNAY Frédéric, maire, Mme BRUNEL Claudine, 1^{er} adjoint, M. DEMBOWIAK Jean-Luc, 2^{ème} adjoint, Mme DRANGUET Malika, 3^{ème} adjoint. **Membres** : Mmes ROUAS Florence, HÉBERT Fabienne, MM DAVID Silvère, QUESSE Bernard, Mmes LACROIX-MÉNAGE Véronique, BENSLIMAN Annick, M. FOURNIER Jean-Michel, Mme HACHÉ Florence, MM. DECLERCK Emmanuel, DÉPARDÉ Jérôme, Mme BELLOT Angie, M. MARCHAL Frédéric, Mme PAIN Céline, M. FOUTEL Matthieu, Mme BARON Ingrid, MM. MOLZA Arnaud, LEVASSEUR Alexandre,

ABSENTS EXCUSÉS : Mme GUEDIDA Géraldine, FOURAY Gilles.

REPRÉSENTÉS : Mme GUEDIDA Géraldine par Mme BELLOT Angie

SECRETAIRES DE SÉANCE : Madame BRUNEL Claudine

DÉLIBÉRATION 2020-018 PORTANT DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières délégués, en ajouter, voire en enlever au cours du mandat.

Pour une plus grande lisibilité la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable pour confier à Monsieur le maire les délégations suivantes et ce pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, et ce dans la limite maximum de 2.500 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions pour participer au financement de projets de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, quel qu'en soit le montant, sur la base d'un financement prévisionnel ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que le conseil municipal ait été préalablement informé des projets par délibération ;

Ces décisions sont exercées sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département. Les décisions prises par le maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

Les décisions prises par le maire en vertu des délégations qui lui sont confiées, sont signées personnellement par lui-même sur un principe général. Cependant, les décisions prises en application de ces délégations, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation de signature dont les modalités seront précisées par arrêté s'opérera sous le contrôle et la responsabilité du maire ;

Le conseil municipal sera tenu informé par le maire des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2020-019 PORTANT INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1, R 2123-23 et R 2151-2,

- le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique modifié,

- la délibération de détermination du nombre des adjoints au Maire prise le 27 mai dernier,

Considérant que:

- la commune compte 2.877 habitants,

- si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice effectif de leur charge publique,

- il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

- la limite des taux applicables dépend de la strate de population de la commune,

- le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit au maximum à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027),

- la volonté de monsieur le Maire de Saint Jacques sur Darnétal, est de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité, à savoir 36 % de l'indice brut terminal,

- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la commune de Saint Jacques sur Darnétal, et qu'il est également proposé un taux inférieur, à savoir 13 %,

- l'indemnité de fonctions des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

- l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 6 adjoints réellement en exercice, soit 6.860,90 € par mois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 18 voix « POUR » (MM. DELAUNAY, DEMBOWIAK, DAVID, QUESSE, FOURNIER, DECLERCK, DÉPARDE, MARCHAL, MOLZA, Mmes BRUNEL, DRANGUET, ROUAS, HÉBERT, LACROIX-MÉNAGE, BENSLIMAN, HACHÉ, GUEDIDA par procuration, BELLOT) et 4 ABSTENTIONS (MM. FOUTEL, LEVASSEUR, Mmes PAIN, BARON), émet un avis favorable à l'application des taux suivants : 36 % pour le maire, 13 % pour chaque adjoint, et 6 % pour un conseiller municipal délégué, et ce à compter du 1^{er} juin 2020. Le montant mensuel de ces indemnités se portera donc à 2.917,04 € hors conseillers délégués.

Les revalorisations liées à l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et de la valeur du point d'indice seront automatiquement appliquées.

DÉLIBÉRATION N° 2020-020 PORTANT MODE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil municipal, de désigner des membres du Conseil municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs ou les commissions municipales sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations, Précise que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret.

Précise que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des membres du Conseil municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.

DELIBERATION N° 2020-021 PORTANT CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de constituer les commissions municipales et expose le rôle de chacune de ces commissions.

Il rappelle que le Maire est Président de droit de toutes les commissions et qu'un vice-président doit être désigné pour chacune des commissions ; ce dernier sera rapporteur de sa commission.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, il est proposé de respecter la proportion de chaque liste telle que déterminée au tableau du conseil municipal, à savoir 80 % pour la liste majoritaire, et 20 % pour la liste unique d'opposition avec un minimum d'un représentant.

Vu la délibération n°2020-020 en date du même jour, qui décide que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas faite au scrutin secret ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix « POUR » (MM. DELAUNAY, DEMBOWIAK, DAVID, QUESSE, FOURNIER, DECLERCK, DÉPARDÉ, MARCHAL, Mmes BRUNEL, DRANGUET, ROUAS, HÉBERT, LACROIX-MÉNAGE, BENSLIMAN, HACHÉ, GUEDIDA par procuration, BELLOT) et 5 ABSTENTIONS (MM. FOUTEL, MOLZA, LEVASSEUR, Mmes PAIN, BARON),

Décide de créer les commissions dont les objets et les membres sont les suivants :

Commission Finances et Ressources humaines :

Mmes BRUNEL Claudine, DRANGUET Malika, M. DEMBOWIAK Jean-Luc, Mmes BELLOT Angie, HÉBERT Fabienne, LACROIX-MENAGE Véronique, ROUAS Florence, MM. DEPARDE Jérôme, FOUTEL Matthieu, LEVASSEUR Alexandre.

Commission Jeunesse, affaires scolaires, Santé et Handicap

Mmes BRUNEL Claudine, BELLOT Angie, BENSLIMAN Annick, LACROIX-MENAGE Véronique, ROUAS Florence, MM. DAVID Silvère, MOLZA Arnaud.

Commission Sports

MM. DEMBOWIAK Jean-Luc, DAVID Silvère, FOURNIER Jean-Michel, Mmes BARON Ingrid, LACROIX-MENAGE Véronique.

Commission Urbanisme, Cadre de vie.

MM. DEMBOWIAK Jean-Luc, DECLERCK Emmanuel, FOURAY Gilles, FOURNIER Jean-Michel, QUESSE Bernard, MARCHAL Frédéric, Mmes BARON Ingrid, HACHE Florence.

Commission Sécurité

MM. DEMBOWIAK Jean-Luc, DECLERCK Emmanuel, FOURNIER Jean-Michel, MARCHAL Frédéric, QUESSE Bernard, Mme PAIN Céline.

Commission Culture

Mmes DRANGUET Malika, BRUNEL Claudine, HACHÉ Florence, HÉBERT Fabienne, GUEDIDA Géraldine, MM. FOURAY Gilles, LEVASSEUR Alexandre.

Commission Participation et Citoyenneté

Mmes DRANGUET Malika, BRUNEL Claudine, BELLOT Angie, HÉBERT Fabienne, MM. FOURAY Gilles, FOUTEL Matthieu.

Commission Travaux et relation Métropole

Mmes BRUNEL Claudine, GUEDIDA Géraldine, HÉBERT Fabienne, MM. DAVID Silvère, DECLERCK Emmanuel, FOURAY Gilles, FOUTEL Matthieu.

DÉLIBÉRATION N° 2020-022 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu la délibération n°2020-020 en date du même jour, qui décide que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas faite au scrutin secret ;

Considérant que ce sont proposés pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges les 3 conseillers municipaux suivants : Mme BRUNEL Claudine, MM. FOURAY Gilles, DAVID Silvère et pour la seconde liste : MM. FOUTEL Matthieu, LEVASSEUR Alexandre.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de créer la commission de contrôle des listes électorales avec pour membres : Pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges : Mme BRUNEL Claudine, MM. FOURAY Gilles, DAVID Silvère et pour la seconde liste : MM. FOUTEL Matthieu, LEVASSEUR Alexandre

DÉLIBÉRATION N° 2020-023 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CAO

Vu la délibération n°2020-020 en date du même jour, qui décide que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas faite au scrutin secret ;

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le Conseil municipal, vu la délibération n° 2020-20 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret.

LISTE 1 : Mme HÉBERT Fabienne, et M. FOURNIER Jean-Michel

LISTE 2 : M. FOUTEL Matthieu

se déclarent candidats à l'élection des membres titulaires et sont élus à l'unanimité.

LISTE 1 : Mme ROUAS Florence, M. QUESSE Bernard

LISTE 2 : Mme PAIN Céline

se déclarent candidats à l'élection des membres suppléants et sont élus à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DIT que la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication est composée de la manière suivante :

Président : Monsieur DELAUNAY Frédéric, Maire.

Membres titulaires : Mme HÉBERT Fabienne, M. FOURNIER Jean-Michel, M. FOUTEL Matthieu

Membres suppléants : Mme ROUAS Florence, M. QUESSE Bernard, Mme PAIN Céline

DÉLIBÉRATION N° 2020-024 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE - MAPA

Monsieur le maire propose que la commission des marchés à procédure adaptée soit composée de la même manière que la commission d'appel d'offres,

Considérant que, la commission d'appel d'offres précédemment constituée n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée et qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 : Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Les règles de convocation et de quorum seront identiques à la commission d'appel d'offres.

Vu la délibération n°2020-020 en date du même jour, qui décide que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas faite au scrutin secret ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission des marchés à procédure adaptée et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission sera composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Décide que la Commission des marchés à procédure adaptée est composée de la manière suivante :

Président : Monsieur DELAUNAY Frédéric, Maire.

Membres titulaires : Mme HÉBERT Fabienne, M. FOURNIER Jean-Michel, M. FOUTEL Matthieu

Membres suppléants : Mme ROUAS Florence, M. QUESSE Bernard, Mme PAIN Céline

DÉLIBÉRATION N° 2020-025 PORTANT CRÉATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 : 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ; et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, ces 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Vu la délibération n°2020-020 en date du même jour, qui décide que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas faite au scrutin secret ;

Monsieur le maire, propose de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration, soit 7 élus en son sein : Mmes BRUNEL Claudine, DRANGUET Malika, BENSLIMAN Annick, HACHE Florence, PAIN Céline, MM. DEPARDE Jérôme, FOURAY Gilles, sont candidats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la désignation de ces 7 membres au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

DÉLIBÉRATION N° 2020-026 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - CCID

Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale et son installation nécessite des propositions de commissaires de la part du conseil municipal

Vu l'article 1650 du Code Général des impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants,

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur régional ou Départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, et que celle-ci est réalisées à partir d'une liste des contribuables en nombre double soit 32 personnes, sur délibération du conseil municipal,

Vu la délibération n°2020-020 en date du même jour, qui décide que la désignation des membres des commissions municipales n'est pas faite au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal propose la liste annexée suivante.

DÉLIBÉRATION N° 2020-027 PORTANT DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un Correspondant Défense.

Le Conseil municipal, vu la délibération n° 2020-020 en date du même jour, décide que cette désignation n'est pas faite au scrutin secret.

Monsieur DEMBOWIAK Jean se porte candidat aux fonctions de Conseiller municipal en charge des questions de la Défense.

Le Conseil municipal accepte cette candidature à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2020-028 PORTANT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE - CNAS

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action sociale (CNAS) auprès duquel la commune est adhérente depuis plus de 30 ans.

Le CNAS pour le personnel des collectivités territoriales est une association de loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction,...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Le Conseil municipal, vu la délibération n° 2020-020 en date du même jour, décide que cette désignation n'est pas faite au scrutin secret.

Madame HEBERT Fabienne se porte candidate aux fonctions de délégué élu.

Le Conseil municipal accepte cette candidature à l'unanimité.

- : - : - : - : -

Rien ne restant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 22h40

Conforme à la publication du 11 juin 2020

Monsieur le Maire
Frédéric DELAUNAY



